

ARRÊTÉ

Portant agrément d'un particulier au
titre de l'accueil familial de personnes
âgées ou adultes handicapés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL



Pôle social

Direction personnes âgées/personnes handicapées
Service vie à domicile et prestations Personnes âgées

Place François Mitterrand
CS 71806
73018 Chambéry cedex

Contact : Florence DUBOIS
☎ 04 79 60 28 96
✉ florence.dubois@savoie.fr

- VU La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- VU Les décrets n° 2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU Le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 pris en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté d'agrément d'accueillant familial du 10 mars 2018 du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- VU Les conclusions de l'enquête sociale et médico-sociale ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique d'agrément du 7 février 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1

L'agrément d'accueil familial pour personnes âgées ou personnes handicapées adultes est délivré à :

Madame Christine LEVEL

Demeurant : 261 Boucle du Plateau de Lenfrey – 73500 VAL CENIS BRAMANS

Article 2

Cet arrêté d'agrément prend effet le 9 mars 2023 (date du renouvellement). Il est valable jusqu'au 9 mars 2028.

Article 3

Cet agrément autorise l'accueil d'une personne âgée ou personne handicapée adulte à temps complet. Le temps complet permet également un accueil à temps partiel, en séquentiel, temporaire ou permanent, accueil de jour ou accueil de nuit. Cet agrément vaut également habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le cas échéant.

Article 4

Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément ne pourra en aucun cas être dépassé. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de conclure, au plus tard le jour effectif de l'accueil, un contrat d'accueil tel que prévu par l'article L. 442-1 du Code de l'action sociale et des familles, et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

Article 6

Le présent agrément pourra être retiré si :

- les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus remplies,
- le suivi et le contrôle, prévus par les articles L. 441-1 à L. 443-11 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent être exercés,
- le contrat d'accueil mentionné à l'article L. 442-1 dudit code n'est pas signé ou n'est pas conforme aux stipulations du modèle type élaboré au niveau national,
- l'accueillant n'a pas souscrit de contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- l'accueillant n'a pas suivi les formations mises en place par le Conseil départemental (non valable si l'accueillant a déjà été formé en tant qu'assistant familial),
- le montant de l'indemnité représentative de pièce(s) mise(s) à disposition est abusif.

Article 7

La configuration du logement ne permet pas l'accueil d'une personne à mobilité réduite, en fauteuil roulant. Par ailleurs, l'accueillant familial doit se conformer aux préconisations émises dans le rapport de l'ergothérapeute.

Article 8

Le titulaire du présent agrément s'engage à suivre la formation, initiale et continue ainsi que la formation aux premiers secours, de base ou de recyclage, mises en place par le Conseil départemental de la Savoie.

Article 9

Tout accueil ou départ d'une personne accueillie doit être signalé à la Direction personnes âgées-personnes handicapées.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Savoie dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11

Monsieur le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du Pôle social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- sur le site internet du Conseil départemental de la Savoie.

CHAMBÉRY, le 21 FEV. 2023
Le Président

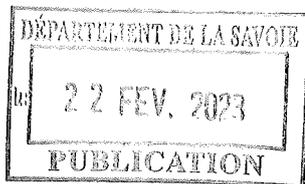

Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée

22 FEV. 2023

Corine WOLFF

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale



Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20230221-DPAPH-AF-04-AR
Date de réception préfecture : 22/02/2023